

Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants et de la bourse « sports-études » de la Province des îles Loyauté

Historique :

Créée par :	Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants et de la bourse « sports-études » de la Province des îles Loyauté.	JONC du 9 janvier 2020 Page 446
Modifiée par :	Délibération n° 2022-81/API du 21 octobre 2022 portant modification de la délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants et de la bourse « sports-études » de la province des îles Loyauté.	JONC du 8 novembre 2022 Page 20288
Modifiée par :	Délibération n° 2023-85/API du 22 décembre 2023 portant modification de la délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants et de la bourse « sports-études » de la province des îles Loyauté.	JONC du 23 janvier 2024 Page 1572
Modifiée par :	Délibération n° 2025-77/API du 25 novembre 2025 portant modification de la délibération modifiée n° 2019-72/API du 06 décembre 2019 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants et de la bourse « sports-études » de la province des îles Loyauté	JONC du 3 décembre 2025 Page 26027

TITRE IER – DISPOSITIONS GENERALES

<i>Chapitre I – Champ d’application</i>	art. 1er à 7
<i>Chapitre II – Aides provinciales</i>	art. 8 à 17
<i>Chapitre III – Modalités d’attribution des aides provinciales</i>	art. 18 à 22
<i>Chapitre IV – Modalités de renouvellement, de suspension et de suppression des aides</i>	art. 24 à 25-2
<i>Chapitre V – Dispositions diverses</i>	art. 26 à 31

TITRE II – DISPOSITIFS PARTICULIERS

<i>Chapitre I – La bourse spécifique des îles Loyauté (BSIL)</i>	art. 32 à 41
<i>Chapitre II – La bourse sport-études</i>	art. 42 à 60
<i>Chapitre III - Dispositifs nécessitant un partenariat avec un organisme de formation</i>	art. 61
TITRE III - MESURES COMMUNES ET TRANSITOIRES	art. 62 à 66

TITRE IER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d’application

Article 1^{er} : Objet et public visé

La présente délibération a pour objet de définir et d’encadrer le régime des bourses, demi-bourses, prêts et aides scolaires accordées par la province des îles Loyauté à ses ressortissants étudiants pour lesquels les familles ne disposent pas de moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais engagés pour leurs études.

Article 2 : Condition et attestation de résidence

Pour bénéficier du dispositif institué par la présente délibération, les demandeurs doivent justifier d’une résidence de plus de six mois ou avoir le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province des îles Loyauté.

La justification de la résidence est apportée par tout moyen : inscription sur les listes électorales, quittance de loyer, d’eau ou d’électricité, attestation établie par la commune (maires, secrétaires généraux, chefs d’antenne) ou les services sociaux de la province (certificat établi par la DACAS).

Toute enquête peut être diligentée à la demande du président de l’assemblée de province pour permettre d’apporter la preuve que les conditions fixées au présent article sont bien remplies.

Article 3 : Fixation du nombre d’aides

Le nombre d’aides accordées (bourses, demi-bourses, prêts et autres aides) et, éventuellement leur priorité d’attribution peuvent être fixés par délibération du bureau de l’assemblée de province sur proposition de la direction générale des services de Nouméa.

Il peut être revu chaque année, dans la limite des crédits inscrits.

Article 4 : Bénéficiaires

Ces aides peuvent être accordées aux étudiants titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme jugé équivalent inscrits dans des établissements d’enseignement supérieur en Nouvelle- Calédonie ou à l’extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, des aides peuvent être accordées aux demandeurs relevant de la catégorie C précisée à l’article 9.

Article 4-1 : Cas particuliers

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art. 1^{er}- 1^o

Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019

Mise à jour le 25/11/2025

Les étudiants titulaires d'un baccalauréat professionnel ne peuvent prétendre qu'à des formations spécifiques de niveau III (BTS ou DUT).

Néanmoins, des étudiants titulaires d'un baccalauréat professionnel inscrits dans un cursus LMD peuvent bénéficier des dispositions générales de la présente délibération sous-réserve d'une année de réussite. De plus, pour pouvoir prétendre à une bourse des études supérieures territoire ou hors territoire, les candidats en situation de reprise d'étude et ayant interrompu leurs études pendant deux ans et plus devront :

- Démontrer qu'ils sont en capacité de mener à bien leur nouveau projet suite à des tests (évaluation de la cohérence du projet, des capacités de l'étudiant, de leur niveau) ;
- Suivre avec succès une remise à niveau alignée avec le futur parcours de formation et la reprise d'étude ;
- Valider le parcours de remise à niveau en ayant réussi les différentes évaluations ;
- Passer devant un jury organisé par la DGSN pour prétendre à la bourse.

Les candidats ayant interrompu leurs études pendant deux ans et plus devront justifier d'une année de réussite dans un parcours universitaire.

Article 5 : Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de moins de 27 ans au 1er janvier de l'année de leur demande d'aides. A compter de l'âge de 27 ans, pour continuer à bénéficier de l'aide, ils ne doivent pas interrompre leurs études.

Par dérogation, aux conditions d'âge fixées par le présent article, des aides pourront exceptionnellement être accordées par le président de l'assemblée de province, sur proposition de la commission provinciale des bourses et prêts.

Article 6 : Cumul des aides

Les bourses, demi-bourses et prêts ne peuvent pas être cumulées avec les bourses, prêts, aides scolaires attribuées par une autre province. Les bourses ne peuvent pas davantage être cumulées avec les bourses versées par l'Etat lorsque leur montant est supérieur ou égal aux aides provinciales. Toutefois, une complémentarité avec les bourses versées par l'Etat est possible dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 6-1.

Néanmoins, le cumul peut être autorisé par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté dans le cadre d'un stage obligatoire rémunéré, d'un emploi occasionnel ou d'une aide accordée dans le cadre d'un programme de l'éducation nationale ou européen.

Article 6-1 : Complémentarité

Les personnes remplissant les conditions prévues par la présente délibération et bénéficiant d'une bourse ou d'une demi-bourse d'une autre collectivité d'un montant inférieur à ceux prévus à l'article 12 peuvent recevoir une aide égale à ce différentiel. Cette aide est appelée « Complément de bourse » ou « Complément de demi-bourse ».

Pour les études en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie, des compléments à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat peuvent être accordés aux étudiants qui le demandent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province.

Article 7 : Engagement (droits et obligations)

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la province des îles Loyauté doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.

En ce qui concerne la présence aux examens, les titulaires d'une bourse doivent se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Les candidats s'engagent à s'entretenir avec la direction générale des services de Nouméa dès la fin de leur formation.

Chapitre II – Aides provinciales

Article 8 : Nature des aides provinciales

Les aides provinciales comprennent :

- les bourses ;
- les demi-bourses ;
- les prêts ;
- les autres aides scolaires (indemnité de rentrée et d'équipement, secours scolaire, voyage vacances et frais de transport).

Ces aides sont attribuées par le président d'assemblée de province, après avis de la commission des bourses et prêts.

Article 9 : Classification et catégories de bourses et prêts

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art.3

Il existe deux catégories de bourses et demi-bourses ou :

- catégorie « C » : elle est accordée aux élèves d'une classe de lycée, d'un établissement technique ou professionnel désirant préparer un autre baccalauréat ou suivre des études spécialisées non-assurées en Nouvelle-Calédonie ;
- catégorie « D » : elle est accordée aux étudiants des facultés, des grandes écoles, des instituts spécialisés et d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures et des classes préparatoires ;
- catégories « E » : elle est accordée aux étudiants de troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019

Mise à jour le 25/11/2025

L'ordre de priorité donnée à chacune des trois catégories est arrêté sur décision du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, après avis de la commission provinciale des bourses et prêts.

Article 10 : Plafond d'attribution

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art. 1^{er} - 2^o

Les bourses, sont accordées sous la condition que les ressources mensuelles familiales (allocations familiales exclues), n'excèdent pas la somme plafonnée de 700 000 XPF. Au-delà du plafond, une demi-bourse est accordée aux étudiants.

Ces plafonds seront relevés de 20 000 XPF par enfant à charge, de 100 000 XPF par enfant poursuivant des études supérieures, de 50 000 XPF pour une famille monoparentale et de 50 000 XPF par enfant reconnu handicaper par la commission spécialisée.

Article 11 : Prêts

Abrogé par la délibération n° 2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art. 2

[Abrogé].

NB : Bien que l'article 4 de la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 précise qu'au regard de la suppression de certains articles de la délibération, « la numérotation des articles maintenus seront modifiés », une telle mention ne peut matériellement être mise en œuvre, faute de précision suffisante sur la façon dont ces articles doivent être renumérotés.

Article 11-1 : Modalités de remboursements

Abrogé par la délibération n° 2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art. 2

[Abrogé].

NB : Bien que l'article 4 de la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 précise qu'au regard de la suppression de certains articles de la délibération, « la numérotation des articles maintenus seront modifiés », une telle mention ne peut matériellement être mise en œuvre, faute de précision suffisante sur la façon dont ces articles doivent être renumérotés.

Article 12 : Montant et versement des aides

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art.3

Le montant mensuel de la bourse ou du de catégorie D pour des études supérieures est fixé à 70 000 XPF et celui de la demi-bourse est fixé à 35 000 XPF. Le montant attribué aux étudiants bénéficiant d'une bourse ou d'un de catégorie E, est fixé à 100 000 XPF et celui de la demi-bourse est fixé à 50 000 XPF.

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de catégorie C, le montant de la bourse est fixé à 45 000 XPF et celui de la demi-bourse à 22 500 XPF.

Une indemnité de rentrée de 50 000 XPF est accordée à chaque rentrée universitaire ou scolaire. Elle est versée au cours des deux premiers mois sur présentation d'un certificat d'inscription.

Pour les attributions en cours d'année universitaire, les versements s'effectuent à compter du mois de la prise de décision du président de l'assemblée de province.

Les versements sont effectués au compte courant postal ou au compte courant bancaire de chaque étudiant.

Section 1 - Pour les études en Nouvelle-Calédonie

Article 13 : Périodicité

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art.1^{er}- 3^o

Le versement de l'aide s'effectue sur une période de dix mois sauf si interruption des études.

Toutefois, le versement de l'aide se fera sur une période de 12 mois pour les formations suivant un calendrier métropolitain.

Concernant les dossiers validés en phase complémentaire, les versements se feront à partir du mois de mai de l'année en cours sans effet rétroactif.

Article 14 : Réquisitions

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art.3

A la demande de l'étudiant, une réquisition de transport Iles/Nouméa/Iles sera accordée à chaque rentrée, pendant les vacances scolaires périodiques et en fin d'année universitaire ou scolaire aux étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un.

L'utilisation des réquisitions pendant les vacances scolaires périodiques se fait pour le moyen le plus économique et ne peut être cumulée avec autre aide émanant de la province des îles.

En cas de force majeure, des dérogations peuvent être accordées.

Section 2 – Pour les études à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie

Article 15 : Périodicité

Le versement de la bourse s'effectue sur une période de 12 mois, sauf si le retour en Nouvelle-Calédonie intervient avant terme.

Les étudiants en situation de stage continuent de percevoir leur bourse.

Article 16 : Particularités

Les primo-partants disposent d'une prime de premier équipement de 25 000 XPF.

Article 17 : Rapatriement (Billet Avion)

Remplacé par la délibération n° 2023-85/API du 22 décembre 2023 – Art. 1^{er} – 1^o

Le rapatriement des étudiants boursiers ou ayant bénéficié de la bourse dans leur cursus universitaire sera pris en charge par les dispositions relatives à la continuité territoriale.

Par dérogation, aux conditions fixées par le présent article, le rapatriement pourra exceptionnellement être accordé par le président de l'assemblée de province, sur proposition de la direction générale des services de Nouméa.

Chapitre III – Modalités d'attribution des aides provinciales

Article 18 : Campagne de bourse

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art. 1^{er} – 4^o

Chaque année, du 1er juillet au 30 septembre, une campagne de bourse est menée à l'attention des futurs étudiants pour des études en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie.

Une phase complémentaire ouvrira du 1er octobre au 30 avril pour les études en Nouvelle-Calédonie.

La campagne de bourse complémentaire hors Nouvelle-Calédonie ouvrira du 1^{er} au 31 mai de l'année où ils envisagent de rentrer à l'université.

Article 19 : Constitution de dossier

Toute demande de bourse doit être retirée et déposée à la direction générale des services de Nouméa pour instruction avant le 30 septembre précédent l'année d'études.

Pour les candidats en attente des résultats du baccalauréat, le délai reste inchangé.

Chaque dossier doit être constitué des pièces suivantes :

1. une copie de la pièce d'identité ou du passeport ;
2. une copie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou à défaut un état civil justifiant de l'identité de la famille ;
3. un certificat de nationalité française du candidat ou une attestation de demande de naturalisation pour les étrangers ;

Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019

Mise à jour le 25/11/2025

4. un certificat attestant que les parents résident dans la province des îles ou toute autre pièce justifiant le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province des îles ;
5. une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et des notes de première et terminale ;
6. un justificatif des revenus des parents ou du foyer (3 dernières fiches de salaires) ou une attestation de non ressource ;
7. une copie du dernier avis d'imposition ;
8. un engagement à servir pendant trois années dans la Province des Îles Loyauté en fonction des besoins ;
9. une photo d'identité récente ;
10. un justificatif d'une demande de la bourse d'Etat.

Article 20 : Examen préalable

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art.3

Les demandes de bourses, de demi-bourses, prêts et secours scolaires sont examinées et instruites par la direction générale des services de Nouméa qui rassemble tous les renseignements nécessaires sur le candidat.

Les candidats à une bourse, demi-bourse ou à un d'études doivent avoir un niveau suffisant dans la spécialité choisie, constaté par examen des notes obtenues aux épreuves précédemment passées.

Après l'étude de chaque dossier suivi éventuellement d'un entretien avec l'intéressé, la direction générale des services de Nouméa émet un avis sur les aptitudes de celui-ci et le bienfondé de sa demande.

Les dossiers sont ensuite transmis pour examen et avis de la commission provinciale des bourses et des prêts.

Article 21 : Composition de la commission provinciale des bourses et des prêts (C.P.B.P)

La C.P.B.P se compose comme suit :

- le président de la commission de l'enseignement supérieur, ou son représentant, membre ;
- le président de l'assemblée de la province des îles, ou son représentant, membre ;
- le président de la commission des finances, ou son représentant, membre ;
- le secrétaire générale de la province des îles, ou son représentant, membre ;
- le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, ou son représentant, membre ;
- le directeur général des services de Nouméa, ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'enseignement, ou son représentant, membre ;

Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019

Mise à jour le 25/11/2025

- le directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire, ou son représentant, membre ;
- un représentant des associations de parents d'élèves désigné par le président de l'assemblée de la province ;
- le président de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs, ou son représentant, membre.

Article 22 : Rôle de la C.P.B.P

Le rôle de la C.P.B.P est d'examiner les dossiers des candidats qui ont fait l'objet d'un examen préalable. La commission arrête la liste des candidats en fonction des résultats de ces derniers, de l'orientation choisie et des besoins du marché et de l'emploi.

La direction générale des services de Nouméa adresse ensuite cette liste avec un rapport détaillé et motivé au président de la province des îles, pour décision.

Dans le cas où un dossier ne peut être présenté à cette commission, il pourra exceptionnellement être procédé à la consultation à domicile du président de la province des îles Loyauté.

Chapitre IV – Modalités de renouvellement, de suspension et de suppression des aides

Articles 23 : Conditions de renouvellement

En principe, l'aide est attribuée pour la durée d'une année d'étude, révisable tous les ans.

La bourse peut être renouvelée si l'étudiant répond aux critères arrêtés par la commission sur proposition du service.

Cependant, elle peut être assujettie à certaines conditions limitatives, notamment dans le cadre du parcours progressif.

Elle est soumise à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé en cas de passage en classe supérieure.

Les demandes de renouvellement sont adressées à la direction générale des services de Nouméa pour instruction aux dates précisées pour les communiqués d'information.

Les demandes de renouvellement sont à formaliser chaque année avant la fin des cours aux dates de campagne.

Afin d'étudier la demande de renouvellement, l'étudiant doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- un relevé des notes obtenues à l'issue de chaque session d'examen ainsi que leur cursus envisagé pour l'année suivante ;
- la copie des justificatifs de ressources des parents ou du foyer ;
- un justificatif de résidence ou toute autre pièce justifiant le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux ;
- une lettre de motivation pour un nouveau cycle d'études ou une réorientation ;

- le cas échéant, tout justificatif lié à un changement de situation (naissance, décès, mariage, divorce, perte d'emploi, promotion).

La non-production de tout ou partie des documents énumérés ci-dessus dans les délais impartis, induit de fait la renonciation par l'étudiant au renouvellement de l'aide.

Article 24 : Conditions de suspension

L'aide est suspendue :

- à tout étudiant se trouvant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, de la date de départ du lieu de formation jusqu'à son retour, alors que son cycle d'études n'est pas encore terminé ;

- à tout étudiant qui n'a pas transmis à l'organisme gestionnaire et à la direction générale des services de Nouméa, sa demande de renouvellement de bourse accompagnée des résultats scolaires et de son certificat de scolarité.

La suspension de l'aide ne concerne pas les étudiants boursiers en situation de stage en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur formation.

Article 25 : Conditions de suppression

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art.3

L'aide est supprimée pour les cas suivants :

- non-respect des conditions de renouvellement ;
- renonciation aux études pour lesquelles la bourse ou la demi-bourse et le a été initialement attribuée ;
- abandon des études en cours d'année ;
- sanctions disciplinaires liées à la scolarité ou l'hébergement universitaire.

Article 25-1 : Modalités de remboursement

En cas de suppression de la bourse ou de la demi-bourse pour les cas définis aux points 2-3-4 au précédent article, l'étudiant est tenu de rembourser la moitié des sommes perçues, à l'exception des autres aides sociales perçues.

L'opération intervient au plus tard à la fin de ses études sur notification d'une mise en demeure de rembourser.

En cas d'échec aux examens ou pour des raisons de santé, l'étudiant n'est pas tenu au remboursement de l'aide perçue.

Article 25-2 : Ajournement de remboursement

Un ajournement d'un an renouvelable tenant compte de l'insolvabilité de l'intéressé, pourra sur demande écrite de sa part, être consenti, avant que ne commence le remboursement des sommes dues.

Une convention définissant les modalités de remboursement est signée avec l'étudiant majeur ou avec les parents si celui-ci est mineur. Cette convention doit prévoir en annexe un échéancier comprenant la somme et les périodicités de remboursement.

Chapitre V – Dispositions diverses

Article 26 : Aides aux transports

Remplacé par la délibération n° 2025-77/API du 25 novembre 2025 –Art. 1^{er}

Tout étudiant résidant dans la province des îles Loyauté à la date de la décision lui attribuant une aide bénéficie :

- De la prise en charge du billet d'avion ou bateau du lieu de résidence dans les îles/Nouméa ;
- De la prise en charge des frais de déplacement Nouméa à son établissement d'affectation selon les dispositions relatives à la continuité territoriale ;
- De la prise en charge des frais de transport de bagages à hauteur de 4m3 par voie maritime jusqu'à hauteur de 150 kg lors du voyage retour définitif jusqu'à Nouméa pour les étudiants en situation de réussite.

Par dérogation, aux conditions fixées par le présent article, la prise en charge du transport de Nouméa à son établissement pourra exceptionnellement être accordée par le président de l'assemblé de province sur proposition de la direction générale des services de Nouméa.

Les déplacements doivent s'effectuer en classe économique.

Article 27 : Billets vacances

Remplacé par la délibération n° 2023-85/API du 22 décembre 2023 – Art. 1^{er} 2^o

Les billets vacances des étudiants boursiers ou ayant bénéficié de la bourse dans leur cursus universitaire sera pris en charge par les dispositions relatives à la continuité territoriale sur le trajet FRANCE/NOUMÉA/FRANCE.

De même, un billet vacance peut être accordé pour le trajet Nouméa/Îles/Nouméa, à la demande de l'étudiant ayant suivi avec succès un cycle d'étude complet sur présentation d'une attestation de réussite.

Article 28 : Aides spécifiques

Modifié par la délibération n°2022-81/API du 21 octobre 2022 – Art.3

Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019

Mise à jour le 25/11/2025

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse, d'une demi-bourse ou d'un de catégorie E peuvent prétendre, en plus de l'indemnité de rentrée, aux avantages complémentaires suivant :

- un forfait édition de 120 000 XPF mandaté, sur présentation d'un exemplaire de la thèse remis à la province des îles Loyauté ;
- un forfait frais de recherche de 160 000 XPF mandaté, sur présentation de l'attestation délivrée par le directeur de recherche ;
- des frais de voyage de 100 000 XPF concernant un ou plusieurs allers/retours au lieu d'études, sur justificatif du directeur de recherche.

Article 29 : Prises en charge des cotisations aux régimes d'assurance maladie-maternité

Les étudiants bénéficiaires ou non d'une bourse de la province des îles et effectuant leurs études en Nouvelle-Calédonie peuvent prétendre à la prise en charge des cotisations aux régimes d'assurance maladie-maternité. Une attestation de garantie est délivrée à l'étudiant qu'il doit transmettre aux organismes concernés (Cafat et/ou Mutuelle complémentaire conventionnée) pour son affiliation.

Article 30 : Secours scolaires

Sur présentation de justificatifs, des secours scolaires, à caractère exceptionnel, dont le montant ne saurait excéder 200 000 XPF par an et par personne, peuvent être accordés par le président de l'assemblée de province.

Ils permettent à des étudiants titulaires ou non d'une aide, de faire face à des situations particulières au cours de leurs études (maladie grave, hospitalisation, intervention chirurgicale, stage ou frais de scolarité élevés).

Dans le cas particulier du décès d'un des parents et sur demande de l'étudiant, la province des îles prendra en charge la totalité du billet d'avion.

Article 31 : Délégation financière

La province des îles Loyauté peut confier à un organisme gestionnaire le paiement des bourses, demi-bourses.

Le président de la province des îles Loyauté est habilité à passer des conventions à cet effet.

TITRE II – DISPOSITIFS PARTICULIERS

Chapitre 1 – La bourse spécifique des îles Loyauté (BSIL)

Section 1 – Dispositions générales

Article 32 : Objet

Une bourse d'études dénommée « Bourse spécifique des îles Loyauté » peut être attribuée aux étudiants, titulaires du baccalauréat avec mention, engagés dans une des filières prioritaires de la province des îles définies par un arrêté du président de la province des îles Loyauté.

Article 33 : Conditions d'attributions de la BSIL

La bourse spécifique des îles Loyauté est attribuée par décision de l'exécutif de la province des îles Loyauté, dans la limite des crédits budgétaires et selon les filières prioritaires arrêtées par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, sur proposition de la commission ad hoc.

La demande de bourse est soumise à l'avis préalable de cette commission, composée du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, du président de la commission de l'enseignement, du secrétaire général de la province des îles Loyauté, du directeur de l'enseignement et du directeur général des services de Nouméa.

Article 34 : Engagement

A la fin de leurs études, les candidats s'engagent à réaliser un projet professionnel pour le compte de la province des îles Loyauté, pour une durée de sept années, à compter de leurs affectations dans un service de l'administration provinciale, dans un établissement public ou une société d'économie mixte relevant de ladite collectivité provinciale.

Passé les sept années du projet professionnel, les candidats seront libérés de plein droit de leurs obligations.

Si la province ne peut pas leur proposer un poste correspondant à leur profil, les candidats pourront servir pour le compte d'une autre collectivité ou entreprise privées en Nouvelle-Calédonie et seront libérés de plein droit de leurs obligations.

Toutes les modalités de ces engagements, seront précisées par une convention entre la province et le candidat.

Article 35 : Montant et versement de la BSIL

Le montant de la bourse spécifique des îles Loyauté est fixé à 120 000 XPF.

Le versement de la BSIL est soumis aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Article 36 : Modalités d'attribution et de suppression

L'attribution de la bourse spécifique des îles Loyauté est assurée pour la durée nécessaire à l'obtention du diplôme, révisable tous les ans après avis de la commission ad hoc.

Néanmoins, elle est supprimée dans le cas d'un redoublement, changement de filière, interruption d'études ou tout manquement aux engagements.

Des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, par décision du l'exécutif de la province des îles Loyauté.

Article 37 : Modalités de remboursement

En cas de suppression de la BSIL, pour des motifs d'interruption d'études, l'étudiant devra rembourser la totalité des sommes perçues durant l'année d'échec.

Cependant, un ajournement tenant compte de l'insolvabilité de l'intéressé, pourra sur demande écrite de sa part, être consenti, avant que ne commence le remboursement des sommes dues.

A cet effet, une convention définissant les modalités de remboursement est signée avec l'étudiant majeur ou avec les parents si celui-ci est mineur. Cette convention doit prévoir en annexe un échéancier comprenant les sommes et les périodicités de remboursement.

Article 38 : Obligations de l'étudiant

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse spécifique des îles Loyauté doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.

En ce qui concerne sa présence aux examens, les titulaires d'une bourse spécifique des îles doivent se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse spécifique des îles Loyauté devront faire parvenir au président de la province des îles Loyauté toutes pièces justifiant des résultats obtenus pendant l'année universitaire écoulée.

Section II – Mesures spécifiques de la BSIL

Article 39 : Aides aux transports

Les étudiants bénéficiaires de la BSIL peuvent prétendre aux frais de voyage définis à l'article 28.

Article 40 : Accompagnement pédagogique

Un suivi pédagogique individualisé des étudiants bénéficiant de la bourse spécifique des îles Loyauté sera mis en place avec la direction générale des services de Nouméa de la province des îles Loyauté.

Un contrat d'objectifs est défini avec l'étudiant.

Article 41 : Aide complémentaire

A la demande de l'étudiant et sur présentation de pièces justificatives, une aide complémentaire (forfait de rentrée, travaux et recherche) lui est versée une fois par an. Le montant de cette aide complémentaire ne saurait excéder 330 000 XPF.

Chapitre II – La bourse sport-études

Section 1 – Dispositions générales

Article 42 : Objet et public visé

Une bourse d'études dénommée « Bourse sport-études » peut être attribuée à ses ressortissants poursuivant des études de niveau primaire, secondaire, universitaire ou une formation professionnelle dans des structures aménagées permettant la pratique sportive de haut niveau ou son accès.

Cette bourse sport-étude est attribuée aux athlètes ou à leur famille (enfants mineurs) dont le niveau sportif justifie un accompagnement dans leur double projet sportif et scolaire. Elle s'adresse également aux jeunes pratiquant un ou plusieurs disciplines relevant des fédérations handisports ou sports adaptés.

Cette bourse sport-étude ne peut en aucun cas se cumuler avec les autres aides versées par la province des îles Loyauté, en particulier avec celles définies par la délibération n° 2013-68/API du 2 août 2013 relative au régime des allocations et bourses scolaires des élèves de la province des îles Loyauté et n° 2011-10/API du 16 mars 2011 fixant le montant du financement des actions de formation ou d'insertions agréées par la province des îles et des aides à la formation professionnelle ou à l'insertion.

Article 43 : Condition d'attribution

La bourse sport-étude est attribuée par décision de l'exécutif de la province des îles Loyauté selon les critères définis aux articles 44, 52, 54 et 56, dans la limite des crédits budgétaires et après avis de la commission d'attribution.

Toute enquête peut être diligentée à la demande du président de l'assemblée de province pour permettre d'apporter la preuve que les conditions fixées aux articles 44, 52, 54 et 56 sont respectées.

Article 44 : Bénéficiaires

Pour pourvoir disposer de cette bourse « sport-études », le bénéficiaire, en plus des conditions liées à son niveau sportif précisé dans les chapitres ci-dessous, doit :

- avoir un niveau scolaire suffisant pour poursuivre des études dans la section choisie,

Et

- être scolarisé en province des îles ou être rattaché fiscalement au foyer des parents résident en province des îles.

Article 45 : Modalités de versement

Délibération n° 2019-72/API du 6 décembre 2019

Mise à jour le 25/11/2025

La bourse est versée de préférence directement aux organismes d'accueil (établissements scolaires, internats, structures sportives) où à défaut à l'athlète ou aux tuteurs légaux (enfant mineurs). Le détail des versements relatifs à la bourse « sport-études » est précisé de la manière suivante :

- l'aide à l'hébergement et à la restauration est versée de préférence aux internats ;
- l'aide aux frais d'inscriptions scolaires est versée de préférence à l'organisme scolaire ;
- l'aide aux frais d'inscriptions sportifs est versée de préférence à la structure sportive ;
- l'aide à la famille d'accueil est versée de préférence à cette dernière ;
- les frais de transport sont directement payés par la province aux compagnies aériennes ou maritimes ;
- l'indemnité de premier équipement est versée à l'athlète ou au représentant légal (enfants mineurs).

Article 45-1 : Allocation de rentrée

Une indemnité de rentrée d'un montant de 50 000 XPF est accordée aux bénéficiaires de la bourse sport-études catégorie «Espoir» et «Haut Niveau».

Les versements sont effectués au compte courant postal ou au compte bancaire de chaque étudiant ou aux tuteurs légaux (enfants mineurs).

Une indemnité de rentrée d'un montant de 20 000 XPF est accordée aux bénéficiaires de la bourse sport-études catégorie «Niveau Territorial» et à des bénéficiaires faisant partie de la liste d'un « Centre Provincial Iles d'Entrainement ».

Les versements sont effectués au compte courant postal ou au compte bancaire de chaque étudiant ou aux tuteurs légaux (enfants mineurs).

Article 46 : Fixation du nombre d'aides

Le nombre de bourses sport-études est alloué chaque année dans la limite des crédits inscrits. La liste des bénéficiaires est fixée par décision du président de l'assemblée de province des îles après avec de la commission d'attribution.

Article 47 : Constitution du dossier

Toute demande de bourse « sport-études » comportant l'ensemble des pièces exigées doit être directement déposée auprès de la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la pièce d'identité ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal (au nom des parents si enfant mineur) ;
- la feuille de renseignement établie par la DJSL ;

- une lettre de motivation présentant le parcours sportif et scolaire réalisé et envisagé ;
- l'attestation d'intégration dans la structure ;
- dans le cas d'un financement direct à la structure d'accueil, le devis correspondant au coût annuel dans la limite des frais pris en charge par la province.

Article 48 : Période de dépôt des dossiers

Les demandes de bourses doivent parvenir à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs :

- avant le 30 novembre précédent l'année au cours de laquelle les sportifs intègrent une structure en Nouvelle-Calédonie ;
- avant le 30 juin précédent l'année au cours de laquelle les sportifs intègrent une structure hors territoire.

Article 49 : Examen préalable

Avant d'être transmis à la commission d'attribution, la conformité des dossiers est examinée par la direction de la jeunesse, des sports et loisirs qui émettent un avis sur le bien-fondé de la demande.

Article 50 : Composition et rôle de la commission d'attribution

Sur proposition du président de la commission, la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs ou toute personne qualifiée peut être admise à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

La commission arrête la liste des candidats en fonction des résultats scolaires et sportifs de ces derniers.

Dans le cas où un dossier ne peut être présenté à cette commission, il pourra exceptionnellement être procédé à la consultation à domicile du président de la province des îles Loyauté.

Article 51 : Suppression de bourse

La bourse « sports-études » est automatiquement supprimée dans l'un des cas suivants :

- abandon en cours d'année ;
- non transmission à la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs d'une demande de renouvellement de bourse accompagnée :
 - o des résultats scolaires notifiant le passage dans la classe supérieure ou la réussite du cycle engagé ;
 - o de son certificat de scolarité ;
 - o de ses résultats sportifs certifiés par l'organisme habilité (pôle, centre d'entraînement, fédération, conseiller techniques...) ;

- de deux redoublements consécutifs dans la même classe ;
- résultats scolaires ou sportifs non conformes aux objectifs définis par la province et la structure d'accueil habilitée à créditer les résultats sportifs de l'athlète au cours de la saison ;
- sortie du dispositif comme définit dans les sections 2, 3 et 4.

En cas de suppression des bourses « sports-études » pour un des motifs précisés ci-dessus, la province des îles Loyauté se réserve le droit de demander le remboursement des sommes indûment perçues au titre de la présente délibération.

Section 2 : Régime des bourses sports-études catégorie « espoirs » et « haut niveau »

Article 52 : Bénéficiaires

Tous sportifs inscrits l'année en cours sur liste de haut niveau dans la catégorie « Elite », « Séniors » ou « Jeunes », ou sur la liste des sportifs « Espoirs » et « Partenaires d'Entrainement » prévu par l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée et qui poursuit un cursus scolaire. Pour les sportifs susceptibles d'intégrer la liste à N+1, le conseiller technique territorial ou un cadre technique national devra fournir une attestation.

Sont également concernés les sportifs retenus dans une structure identifiée dans le Parcours de l'Excellence Sportive (PES) de la province des îles, des fédérations concernées ou ayant un agrément ministériel.

Article 53 : Nature de l'aide accordée pour des études à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie ou en province Nord ou Sud

Le montant annuel de l'aide à l'hébergement et à la restauration est limité à 80 % des frais estimés avec un plafond fixé à 240 000 F CFP.

Les frais d'inscriptions sportifs et scolaires sont pris en charge à hauteur de 80 % des frais estimés avec un plafond fixé à 120 000 F.

Les frais de transports en classe économique du lieu de résidence au lieu de formation en début et en fin d'année scolaire sont directement pris en charge à 100% par la province.

Pour les sportifs réalisant leurs études en province Nord ou Sud, une réquisition de transport pourra être accordée pour les vacances scolaires périodiques à hauteur de 100 % du tarif économique bateau. En cas d'abandon, cette aide sera supprimée.

Une indemnité dite « de premier équipement » plafonné à 120 000 F CFP pourra être accordée au bénéficiaire lors de son premier accès dans la structure. Cette aide sera réduite à 60 000 F CFP pour les sportifs réalisant leurs études en province nord ou sud.

Une indemnité de 200 000 F CFP pourra être accordée et versée à la famille d'accueil pour les frais supportés par cette dernière.

Une prise en charge des frais de transport de bagages à hauteur de 4m3 par voie maritime jusqu'à concurrence de 150 Kg lors du voyage retour définitif jusqu'au lieu de résidence dans les îles pourra être accordée aux élèves et étudiants en situation de réussite.

Un suivi pédagogique individualisé des élèves et des étudiants bénéficiant de la bourse « sports-études » sera mis en place avec la direction générale des services de Nouméa de la province des îles Loyauté.

Section 3 : Régime des bourses « sport-études » niveau territorial

Article 54 : Bénéficiaires

Tous sportifs retenus en Centre Territorial d'Entrainement (CTE) agréé par la Direction de la Jeunesse, des Sports de Nouvelle-Calédonie (DJSNC) ou susceptible de l'intégrer sur avis du conseiller technique territoriale et qui poursuit un cursus scolaire.

Article 55 : Nature de l'aide accordée pour des études en Nouvelle-Calédonie

Le montant annuel de l'aide liée aux frais de scolarité et à la pension complète est limité à 80 % des frais engagés avec un plafond à 150 000 F CFP.

S'ajoute une prise en charge à 100 % des frais de transport du lieu de résidence au lieu de formation en début et en fin d'année scolaire.

Une réquisition de transport pourra être accordée pour les vacances scolaires périodiques à hauteur de 100 % du tarif économique. En cas d'abandon, cette aide sera supprimée.

Une indemnité dite « de premier équipement » plafonné à 30 000 F CFP pourra être accordée au bénéficiaire lors de son premier accès dans la structure.

Une indemnité de 200 000 F CFP pourra être accordée et versée à la famille d'accueil pour les frais supportés par cette dernière.

Section 4 : Régime des bourses « sport-études » liste Centre Provincial Iles d'Entrainement (CPIE)

Article 56 : Bénéficiaires

Tous sportifs inscrits l'année en cours sur liste d'un centre provincial îles d'entraînement ou susceptible de l'intégrer sur avis du conseiller technique provincial ou son homologue, et qui poursuit un cursus scolaire.

Article 57 : Nature de l'aide accordée pour des études aux îles Loyauté

Le montant annuel de l'aide liée aux frais de scolarité et à la pension complète est limité à 80 % des frais engagés avec un plafond à 150 000 F CFP.

S'ajoute une prise en charge des frais de transport du lieu de résidence au lieu de formation en début et en fin d'année scolaire.

Une réquisition de transport pourra être accordée pour les vacances scolaires périodiques à hauteur de 100 % du tarif économique. En cas d'abandon, cette aide sera supprimée.

Une indemnité dite « de premier équipement » plafonné à 30 000 F CFP pourra être accordée au bénéficiaire lors de son premier accès dans la structure.

Une indemnité de 200 000 F CFP pourra être accordée et versée à la famille d'accueil pour les frais supportés par cette dernière.

Section 5 : Dispositions diverses

Article 58 : Rapatriement

Le rapatriement des élèves ou étudiants bénéficiaires ou ayant bénéficié d'une bourse « sports-études » dans leur cursus scolaire ou universitaire doit être effectué :

1. dans le délai de deux mois à la fin du cycle d'étude ;
2. dans le délai de deux mois à compter de l'arrêt de la prise en charge pour les cas de suppression d'aide pour échec, abandon des études ou sanctions disciplinaires.

En cas de non-respect des délais fixés au précédent alinéa, les élèves et étudiants boursiers ou ayant bénéficié d'une bourse « sports-études » perdent tout droit au rapatriement à la charge de la province.

Par dérogation, aux conditions fixées par le présent article, le rapatriement pourra exceptionnellement être accordé par le président de l'assemblée de province, sur proposition de la Direction provinciale en charge de la gestion des bourses de l'enseignement supérieur.

Article 59 : Secours scolaires

Des secours scolaires à caractère exceptionnels peuvent être accordés aux bénéficiaires de la bourse « sports-études » dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 30.

Pour les étudiants relevant de ces dispositifs de partenariat, une convention spécifique définit les modalités d'accès et de mise en œuvre de leur formation, ainsi que celles de l'intervention provinciale.

Article 60 : Délégation financière

La province des îles Loyauté peut confier à un organisme gestionnaire le paiement des bourses « sports-études ».

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à passer des conventions à cet effet.

Chapitre III - Dispositifs nécessitant un partenariat avec un organisme de formation

Article 61 : Convention de partenariat avec des organismes de formation

Pour les étudiants relevant de ces dispositifs de partenariat, une convention spécifique définit les modalités d'accès et de mise en œuvre de leur formation, ainsi que celles de l'intervention provinciale.

TITRE III - MESURES COMMUNES ET TRANSITOIRES

Article 62 : Révision des taux

Le bureau de l'assemblée de province peut en tant que de besoin et après avis de la commission provinciale des bourses, modifier les taux mensuels des bourses, ainsi que les plafonds de ressources.

Article 63 : Responsabilité de la province

La responsabilité de la province des îles ne peut être engagée pour toutes charges supplémentaires non soumises aux dispositions de la présente délibération de la province des îles Loyauté.

Article 64 : Mesures transitoires et entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Toute demande d'aides parvenue à la direction générale des services de Nouméa après l'entrée en vigueur de la présente délibération sera soumise à ses dispositions.

Les dossiers de demande d'aides et les aides attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent soumis aux dispositions des délibérations suivantes :

- la délibération modifiée n° 2013-41/API du 20 juin 2013 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté ;
- la délibération modifiée n° 2016-48/API du 20 octobre 2016 fixant les modalités d'attribution de bourse « sports études » au profit des jeunes sportifs de la province des îles Loyauté.

Article 65 : Abrogations

Sous réserve de l'application des dispositions du précédent article, toutes les dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées et en particulier les délibérations citées ci-dessus.

Article 66 : Exécution

Le secrétaire général et le trésorier de la province des îles Loyauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle- Calédonie.